

DÉLIBÉRATION N° DEL-2023-57

Portant approbation de l'avenant n° 6 au marché d'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa n°19-M-48 pour la période 2020-2023

LE COMITÉ SYNDICAL,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- Vu la délibération n°136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- Vu la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- Vu les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- Vu les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- Vu la délibération n° DEL-2020-01 du 16 janvier 2020 portant attribution du marché d'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa à la SCT pour la période 2020-2023 ;
- Vu la délibération N° DEL-2021-10 portant approbation de l'avenant n° 2 signé le 17 mars 2021 ;
- Vu l'avenant n°3 signé le 18 octobre 2021 ;
- Vu la délibération N° DEL-2022-08 portant approbation de l'avenant n°4 signé le 22 mars 2022 ;
- Vu la délibération N° DEL-2022-69 portant approbation de l'avenant n°5 signé le 16 décembre 2022 ;
- Vu la note explicative de synthèse n° NS-2023-27-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le projet d'avenant n° 6 au marché d'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa pour la période 2020-2023, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Le nouveau montant du marché de transport scolaire 19-M-48 pour l'année 2023 s'élève à **155 000 000 F HT**, soit 159 650 000 FTTC.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Comité Syndical autorise la Présidente à signer l'avenant n° 6 susvisé.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

La dépense est imputable sur le budget de fonctionnement – article 611 « RES-SCO-SCT » – du budget du SMTU et de l'exercice budgétaire de l'année 2023.

ARTICLE 4 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SEANCE PUBLIQUE, le 19 septembre 2023
POUR EXTRAIT CONFORME



La Présidente
Lea TRIPODI



21 SEP. 2023

La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

20 SEP. 2023

Ampliations :

| | | |
|------------------------------|-------|--|
| Com. délégué province Sud | | |
| Trésorier de la province Sud | | |
| Commune de Nouméa | | |
| Commune du Mont-Dore | | |
| Commune de Païta | | |
| Commune de Dumbéa | | |
| Province Sud | | |

